

Unité départementale des Bouches du Rhône  
16 rue Zattara CS 70248  
13331 MARSEILLE

MARSEILLE, le

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 13/10/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**STOGAZ Marignane**

Quartier du Beausset

Plaine des Talans

13700 Marignane

Références : D-1760 MRT-2023

Code AIOT : 0006400627

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/10/2023 dans l'établissement STOGAZ Marignane implanté Quartier du BEAUSSET Plaines Talan - CD9 13700 Marignane. L'inspection a été annoncée le 27/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- STOGAZ Marignane
- Quartier du BEAUSSET Plaines Talan - CD9 13700 Marignane
- Code AIOT : 0006400627
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La Société STOGAZ exploite depuis 1962 un centre d'emplissage de bouteilles de gaz à usage

domestique sur le territoire de la commune de Marignane ainsi que des installations de chargement/déchargement de camions citerne. À cet effet, le site comporte 3 réservoirs sous talus et 2 halls de conditionnement des bouteilles de gaz.

L'approvisionnement se fait maintenant uniquement par camions gros porteurs. Les opérations de chargement (réservoir vers camions) sont réalisées via une piste pour tout type de porteur. Les petits porteurs (en « libre-service » avec présence chauffeur et pompiste) servent à livrer dans un périmètre de chalandise autour des dépôts de citerne privées.

Une trentaine de personnes sont employées sur le site.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Émissions de COV

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de

- statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Bilan annuel des émissions de COV	AP Complémentaire du 13/02/2007, article 1	/	Sans objet
4	Niveau d'activité autorisé	AP Complémentaire du 15/07/2008, article 2	/	Sans objet
5	Mesures en cas de pic de pollution à l'ozone	AP Complémentaire du 08/06/2004, article 2	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Déclaration GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	/	Sans objet
3	VLE Etablissement	AP Complémentaire du 15/07/2008, article 7	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Le site évalue chaque année ses émissions de COV.

Il est toutefois attendu qu'il fiabilise la quantification, notamment sur les estimations externalisées de COV fugitifs.

Par ailleurs, l'exploitant indique mettre en œuvre des mesures de réduction (arrêt de certains ateliers) en cas d'épisodes de pollution à l'ozone.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Bilan annuel des émissions de COV

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 13/02/2007, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, COV
<b>Prescription contrôlée :</b> Chaque année, un rapport détaillé de l'ensemble des émissions est transmis à l'inspection des installations classées. Ce rapport comporte également la description des nouvelles actions de réduction mises en place ou envisagées ; les gains obtenus par ses différentes actions sont justifiées.
<b>Constats :</b> Préalablement à la visite d'inspection du 13 octobre 2023, l'exploitant avait transmis : - le bilan 2022 des émissions du site, - les résultats de la campagne de mesure des émissions fugitives de 2021, - les résultats de la campagne de mesure des émissions fugitives de 2023.
<b>Identification des COV</b> Les COV susceptibles d'être émis sur le site sont majoritairement le butane et le propane. Dans une moindre mesure, des solvants (susceptibles d'émettre des COV) sont aussi utilisés pour la peinture des bouteilles.
<b>Quantification des émissions</b> Les <b>émissions canalisées</b> et les <b>émissions diffuses non fugitives</b> sont quantifiées sur la base de bilans matière. Par exemple, pour les flux canalisés, des mesures avaient été faites en 2009 au niveau des émissaires des 4 extracteurs. Les flux 2022 ont été calculés sur la base des émissions mesurées en 2009 à chaque émissaire, proportionnellement au nombre de bouteilles remplies et au nombre d'heures de fonctionnement des extracteurs pendant l'année 2022.  Les <b>émissions diffuses fugitives</b> de COV font l'objet d'une campagne de mesure annuelle. Au vu des rapports transmis, des différences notables de quantification apparaissent selon le bureau d'étude qui réalise la campagne. Plusieurs facteurs peuvent expliquer ces différences (méthodes de mesure, exhaustivité des sources, calculs, prise en compte des périodes de fonctionnement de l'installation...). Il est demandé à l'exploitant de clarifier les modes de calcul. Par ailleurs, l'exploitant a sollicité un allègement de la fréquence de réalisation des campagnes de surveillance des émissions fugitives de COV, en proposant une campagne tous les 3 ans au lieu d'une par an actuellement.
<b>Limitation des émissions</b> Lors des campagnes de mesure des <b>émissions diffuses fugitives</b> , les réparations les plus simples (resserrages...) sont réalisées lors de la campagne de mesure. Mais à l'issue de la campagne de février 2023, 49 fuites n'étaient pas immédiatement réparables. L'exploitant a mis en œuvre un plan d'actions visant à remédier à ces fuites résiduelles d'ici le 31 décembre 2023 : 25 équipements avaient ainsi été remplacés au jour de la visite d'inspection. En particulier, les « vannes gaz » présentes au niveau des manèges avaient manifestement été remplacées récemment. L'exploitant a indiqué poursuivre son plan d'actions, mais certaines fuites nécessitent des interventions lourdes ou concernant des équipements inaccessibles. Parmi les fuites non

réparées au jour de la visite d'inspection, plusieurs présentent des concentrations supérieures à 100 000 ppmv.

Par ailleurs, les chiffres d'émissions après réparation sont plus élevés que ceux avant réparation. L'exploitant a indiqué que le resserrage des équipements pouvait conduire à dégrader les joints, et générer finalement plus d'émissions qu'initialement.

**Observations :**

Sous un délai d'un mois, l'exploitant transmet le bilan de réparation des fuites résiduelles identifiées dans le plan d'action, en particulier concernant les fuites de concentration > 100 000 ppmv.

Si certaines fuites > 100 000 ppmv n'ont pu être réparées en 2023, l'exploitant justifie sous 1 mois l'impossibilité technique de réparer ces fuites. Il transmet à l'inspection, dans les mêmes délais, un calendrier de réparation qui n'excédera pas 6 mois.

Sous un délai de 6 mois, l'exploitant mesure les émissions fugitives de COV au niveau du point de fuite des équipements remplacés ou réparés.

Concernant la diminution de la fréquence de surveillance des émissions fugitives de COV, l'inspection considère que cette demande de l'exploitant pourrait être encadrée via un arrêté préfectoral complémentaire qui serait proposé à M. le Préfet. Il semble toutefois préférable d'établir d'abord une méthodologie claire et stable avec le laboratoire chargé de réaliser les campagnes annuelles.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 2 : Déclaration GEREP

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, COV
<b>Prescription contrôlée :</b> I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : -les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ; [...]
<b>Constats :</b> L'exploitant évalue à environ 19 tonnes de COV les émissions pour 2022. Il n'a pas rempli de déclaration GEREP pour 2022. Le seuil de déclaration GEREP étant fixé à 30 tonnes, et les chiffres déclarés en 2021 étant aussi inférieurs à ce même seuil, l'exploitant n'était pas tenu de déclarer ses émissions 2022 dans l'application GEREP. L'inspection a rappelé qu'avec les évolutions liées au re-calculation des émissions fugitives, il est probable que les émissions 2023 soient évaluées au-dessus du seuil de déclaration GEREP.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : VLE Établissement

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 15/07/2008, article 7
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, COV
<b>Prescription contrôlée :</b> Les émissions globales annuelles de COV sont inférieures à 90 tonnes.
<b>Constats :</b> Selon le bilan transmis, les émissions annuelles de 2022 s'élèvent à 19 tonnes. Malgré les incertitudes sur les émissions fugitives (cf. point de contrôle n°1), les émissions de COV du site STOGAZ de Marignane sont conformes à la valeur limite imposée par l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2008.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 4 : Niveau d'activité autorisé

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 15/07/2008, article 2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Activités du site
<b>Prescription contrôlée :</b> La quantité annuelle emplie en bouteilles ne devra pas dépasser 57 000 tonnes. Chaque année, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un bilan de production concernant l'année écoulée.
<b>Constats :</b> Le rapport d'évaluation des émissions 2022 mentionne des niveaux d'activité qui semblent erronés.
<b>Observations :</b> Sous un délai d'un mois, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées un bilan de production 2022 corrigé.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : Mesures en cas de pic de pollution à l'ozone

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 08/06/2004, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, COV
<b>Prescription contrôlée :</b> Définition des mesures d'urgence lorsque le niveau 1 renforcé* est atteint Ces mesures destinées à réduire de manière temporaire les émissions de COV d'origine industrielle sur le département des Bouches-du-Rhône comprennent les dispositions suivantes : - arrêt de l'activité de peinture des bouteilles. Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité. [...]
* Correspondant à l'actuel 1er seuil d'alerte pour la mise en œuvre progressive de mesures d'urgence
<b>Constats :</b> L'exploitant a indiqué être destinataire d'alertes de pollution à l'ozone. Dans ces situations, il a indiqué reporter deux types d'opérations : la peinture des bouteilles et la purge des réservoirs sous talus. Il n'a toutefois pas formalisé ces mesures.  En réponse à un courrier préfectoral du 4 mai 2015, STOGAZ Marignane avait transmis une « Étude d'impact économique et social pour proposer des mesures de nature à réduire les rejets atmosphériques du centre emplisseur de Marignane en COV », par courrier du 4 janvier 2016. À l'issue de cette étude, il avait été envisagé d'encadrer des mesures de réduction ponctuelles des émissions, en situation de pollution à l'ozone, par un arrêté préfectoral complémentaire.
<b>Observations :</b> Sous un délai d'un mois, l'exploitant formalise les actions mises en place lors des alertes concernant les épisodes de pollution à l'ozone.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet